

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°9

2 mars 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

140-2011	Diverses dispositions législatives en matière municipale, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de l'article 135 de la Loi	867
----------	---	-----

Règlements et autres actes

112-2011	Permis relatifs aux sports de combat (Mod.)	869
	Passages à niveau où les conducteurs de certains véhicules routiers sont dispensés de l'obligation d'immobiliser leur véhicule	870
	Renouvellement de la mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée	871

Décrets administratifs

54-2011	Ministre des Finances	873
55-2011	Ministre délégué aux Finances	873
56-2011	Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel	874
57-2011	Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable	875
58-2011	Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire	876
59-2011	Comité de législation	877
60-2011	Exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres du Conseil exécutif	879
61-2011	Nomination de monsieur Normand Légaré comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	883
62-2011	Nomination de monsieur Guy Mercier comme secrétaire associé du Conseil du trésor	883
63-2011	Modification aux Règles concernant la rémunération et autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein	883
64-2011	Monsieur Léo La France, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	884
65-2011	M ^e Alain Parenteau, secrétaire associé du Conseil du trésor	884
66-2011	Monsieur Mario Bouchard, sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	884
68-2011	Nomination de quatre membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux	884
69-2011	Modification au décret numéro 1145-2005 du 26 novembre 2005 concernant la détermination de conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales	885
70-2011	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra le 11 février 2011	889
71-2011	Monsieur Yves Lefebvre, membre et président de la Commission des biens culturels du Québec	890
72-2011	Nomination de deux membres du conseil d'administration d'Investissement Québec	890
73-2011	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	891
74-2011	Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	891
75-2011	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 10 et 11 février 2011	892

78-2011	Nomination de trois membres de la Commission des partenaires du marché du travail	892
81-2011	Mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de nature administrative de cinq organismes relevant du ministre de la Santé et des Services sociaux	893
82-2011	Monsieur Clermont Gignac, directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine	894
83-2011	Approbation du Plan stratégique 2010-2013 de la Société du Palais des congrès de Montréal	895
84-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau au-dessus du cours d'eau Blouin-L'Écuyer, sur la rue Principale, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Édouard	895
85-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 359, également désignée 3 ^e Rang et du ponceau P-11913 au-dessus de la rivière à la Fourche, situés sur le territoire de la Paroisse de Saint-Narcisse	895
86-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 157 et du rang Saint-Félix, et d'une partie de la route 157, situées sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel	896
87-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau au-dessus du cours d'eau Robillard sur la route 338, également désignée route De Lotbinière, situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion	896
88-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04648 au-dessus de la rivière Bécancour sur le chemin Hamilton, situé sur les territoires de la Paroisse de Saint-Pierre-Baptiste et de la Municipalité d'Inverness	897

Avis

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête	899
Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises	899

Erratum

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Autorisation de renouveler la mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée	901
---	-----

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 140-2011, 22 février 2011

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18)

— Entrée en vigueur de l'article 135 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 135 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18) a été sanctionnée le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi, remplacé par l'article 107 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, c. 26), prévoit notamment que l'article 135 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 602-2009 du 27 mai 2009, les articles 91 à 94 et 106 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2009;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1035-2009 du 30 septembre 2009, l'article 80 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1041-2010 du 1^{er} décembre 2010, l'article 88 de cette loi et les dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile, édictées par l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, sont entrés en vigueur le 30 décembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit fixée au 2 mars 2011 l'entrée en vigueur de l'article 135 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 112-2011, 16 février 2011

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Permis relatifs aux sports de combat — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), le titulaire d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit payer à la Régie des alcools, des courses et des jeux des droits établis selon un pourcentage des recettes brutes de la manifestation sportive ou un montant déterminés par règlement, déduction faite des droits exigés par règlement pour la délivrance de ce permis;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 6^o et 13^o du premier alinéa de l'article 55.3 de cette loi, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, par règlement approuvé par le gouvernement, fixer le tarif des honoraires d'un officiel lors de la tenue d'une manifestation sportive et exclure d'un règlement relatif aux manifestations sportives de sports de combat, ou de l'une de ses dispositions, des catégories de personnes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 2010 avec avis qu'il pourrait être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux et approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté, en séance plénière le 17 novembre 2010, le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 45, 1^{er} al. et 55.3, 1^{er} al., par. 6^o et 13^o)

1. L'article 27 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat est modifié, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, par ce qui suit :

« **27.** Un officiel désigné par la Régie pour agir lors d'une manifestation sportive, à l'exception de celui désigné pour un combat de championnat, a droit, selon la fonction qu'il exerce, aux honoraires suivants pour chaque journée de travail : ».

2. L'article 35 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au début du quatrième alinéa, de ce qui suit : « Dans tous les cas, les » par le mot « Les »;

2^o par l'ajout, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Lors d'un combat de championnat s'ajoute aux droits exigibles un montant de 5 000 \$ pour la manifestation sportive. ».

3. L'article 38 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au deuxième alinéa » par les mots « aux deuxième et sixième alinéas »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au deuxième alinéa » par les mots « aux deuxième et sixième alinéas ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-02 du ministre des Transports en date du 15 février 2011

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Règlement désignant les passages à niveau où les conducteurs de certains véhicules routiers sont dispensés de l'obligation d'immobiliser leur véhicule

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 414 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui permet au ministre des Transports de désigner, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, certains passages à niveau où le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 de ce code est dispensé des obligations qui lui sont imposées par cet article;

VU la désignation, par l'arrêté du 31 mars 1999, de certains passages à niveau où les risques d'accident s'avéraient considérablement réduits non seulement par des dispositifs de sécurité, mais aussi par la rareté du trafic ferroviaire ou par une pratique de croisement amenant un arrêt systématique des trains eux-mêmes;

VU le démantèlement des passages à niveau situés respectivement sur la route 132 sur le territoire de la Ville de Rimouski (10043) et sur la route 170 sur le territoire de la Ville de Saguenay (94068) dans l'arrondissement de La Baie (à la base militaire de Bagotville);

VU que l'arrêt obligatoire des véhicules routiers visés à l'article 413 du Code de la sécurité routière au passage à niveau situé sur la route 132 sur le territoire de la Ville de Boucherville (58033) nécessite une manœuvre d'immobilisation dangereuse;

VU la nécessité d'assurer la sécurité des automobilistes au passage à niveau situé sur la route 132 sur le territoire de la Ville de Boucherville;

VU que les risques d'accident au passage à niveau situé sur la route 132 sur le territoire de la Ville de Boucherville sont réduits non seulement par des dispositifs de sécurité, mais aussi par la rareté du trafic ferroviaire et par une pratique de croisement amenant un arrêt complet et systématique des trains avant de traverser à cet endroit;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'un projet de Règlement désignant les passages à niveau où les conducteurs de certains véhicules routiers sont dispensés de l'obligation d'immobiliser leur véhicule a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU qu'il y a lieu de remplacer l'Arrêté du ministre des Transports en date du 31 mars 1999 concernant les dispenses d'effectuer un arrêt avant de franchir certains passages à niveau;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement désignant les passages à niveau où les conducteurs de certains véhicules routiers sont dispensés de l'obligation d'immobiliser leur véhicule, annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

Règlement désignant les passages à niveau où les conducteurs de certains véhicules routiers sont dispensés de l'obligation d'immobiliser leur véhicule

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 414)

1. Le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 du Code de la sécurité routière est dispensé des obligations imposées par cet article aux passages à niveau suivants :

1° celui situé sur l'autoroute 20, sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe (54048);

2° celui situé sur la route 132, sur le territoire de la Ville de Boucherville (58033).

2. L'Arrêté du ministre des Transports en date du 31 mars 1999 concernant les dispenses d'effectuer un arrêt avant de franchir certains passages à niveau est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2011

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date
du 17 février 2011**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT le renouvellement de la mise en réserve
de sept territoires à titre de réserve de biodiversité
projetée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU les trois arrêtés ministériels numéro A.M. 2007
du 20 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1502 et 1503), pris
conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine
naturel (L.R.Q., c. C-61.01), par lequel les territoires
suivants ont été mis en réserve pour une durée de
quatre ans débutant le 7 mars 2007 :

Réserves de biodiversité projetées :

- Albanel-Témiscamie-Otish;
- des Anneaux-Forestiers;
- des Dunes-de-la-Rivière-Attic;
- de l'Esker-Mistaouac;
- d'Opémican;
- du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes;
- de la Seigneurie-du-Triton;

CONSIDÉRANT la valeur écologique que présentent
ces territoires et la nécessité de renouveler leur mise en
réserve d'une durée de quatre ans afin de compléter les
démarches devant mener à l'octroi d'un statut perman-
ent de protection;

VU l'article 28 de la Loi sur la conservation du patri-
moine naturel qui prévoit que les renouvellements ou
prolongations de la mise en réserve d'un territoire ne
peuvent, à moins d'une autorisation du gouvernement,
avoir pour effet d'en porter la durée à plus de six ans;

VU le décret numéro 41-2011 du 2 février 2011 par
lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Déve-
loppement durable, de l'Environnement et des Parcs à
renouveler la mise en réserve de ces territoires pour une
durée de quatre ans débutant le 7 mars 2011;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est renouvelée, pour une durée de quatre ans débutant
le 7 mars 2011, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées:

- Albanel-Témiscamie-Otish;
- des Anneaux-Forestiers;
- des Dunes-de-la-Rivière-Attic;
- de l'Esker-Mistaouac;
- d'Opémican;
- du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes;
- de la Seigneurie-du-Triton.

Québec, le 17 février 2011

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

55157

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 54-2011, 9 février 2011

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre des Finances la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), et ce, conformément à l'article 591 de cette loi;

2^o la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi;

3^o la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

4^o la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1), et ce, conformément à l'article 20 de cette loi;

QUE lui soient confiées, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la responsabilité de l'application des lois et les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., c. C-6.1);

2^o la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (L.R.Q., c. E-20.01);

3^o la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2);

4^o la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1);

5^o la Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal (L.R.Q., c. R-21);

6^o la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux (L.R.Q., c. S-37.01);

7^o les fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course visées au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), y compris celles relatives au Fonds de l'industrie des courses de chevaux visées à la section IV.1 de cette loi et l'application de la convention de collaboration intervenue le 20 décembre 1993 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Société nationale du cheval de course, telle que modifiée;

8^o les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion du Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux, constitué par le décret n^o 373-98 du 25 mars 1998, y compris celles relatives à l'application de l'Entente administrative portant sur ce compte et intervenue le 25 mars 1998 entre Loto-Québec et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 809-2009 du 23 juin 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55087

Gouvernement du Québec

Décret 55-2011, 9 février 2011

CONCERNANT le ministre délégué aux Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'Exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Finances ait pour fonctions de seconder le ministre des Finances et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes:

1^o en ce qui concerne l'encadrement du secteur financier, celles relatives à l'application des dispositions ou des lois suivantes :

— les dispositions du titre VI relatif au Groupement des assureurs automobiles et du titre VII relatif aux pouvoirs de l’Autorité des marchés financiers en matière de données statistiques et de tarification de la Loi sur l’assurance automobile (L.R.Q., c. A-25);

— la Loi sur l’assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26);

— la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

— la Loi sur l’Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2);

— la Loi sur les caisses d’entraide économique (L.R.Q., c. C-3);

— la Loi concernant certaines caisses d’entraide économique (L.R.Q., c. C-3.1), à l’exception des dispositions dont l’application relève du Directeur général des élections ou du ministre du Revenu;

— la Loi sur les caisses d’épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4);

— la Loi sur les caisses d’épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1);

— la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3);

— la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

— la Loi sur l’exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (L.R.Q., c. E-20.01);

— la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01);

— la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16), à l’exception des dispositions dont l’application relève du ministre du Revenu;

— la Loi sur les sociétés d’entraide économique (L.R.Q., c. S-25.1);

— la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d’épargne (L.R.Q., c. S-29.01);

— la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

2^o en ce qui concerne l’encadrement des personnes morales, celles relatives à l’application des dispositions et des lois suivantes :

— la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), à l’exception des dispositions dont l’application relève du ministre du Revenu;

— la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., c. C-45), à l’exception des dispositions dont l’application relève du ministre du Revenu;

— la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., c. C-47), à l’exception des dispositions dont l’application relève du ministre du Revenu;

— la Loi sur les sociétés par actions (L.Q. 2009, c. 52), à l’exception des dispositions dont l’application relève du ministre du Revenu;

3^o en ce qui concerne les centres financiers internationaux, celles relatives à l’application de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3) à l’exception des dispositions dont l’application relève du ministre du Revenu;

4^o en ce qui concerne l’encadrement du courtage immobilier, celles relatives à l’application de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2), à l’exception des dispositions dont l’application ne relèvera pas du ministre des Finances;

5^o en ce qui concerne l’encadrement des entreprises de services monétaires, celles relatives à l’application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (L.Q. 2010, c. 40, annexe 1), dont les dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l’exception des dispositions dont l’application relèvera du ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55088

Gouvernement du Québec

Décret 56-2011, 9 février 2011

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel :

- la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- le ministre de la Justice;
- la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;
- la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- le ministre de la Sécurité publique;
- la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;
- la ministre de la Famille;
- la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;
- la ministre du Travail;
- le ministre responsable des Affaires autochtones;
- la ministre responsable des Aînés;
- le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;
- la ministre déléguée aux Services sociaux;
- la whip en chef du gouvernement;
- le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est la présidente du Comité et le ministre de la Santé et des Services sociaux, le vice-président; le vice-président remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat au développement social, éducatif et culturel, au développement des régions et à l'occupation du territoire.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la francophonie, des arts et des lettres, de la culture et du patrimoine, de la langue, de l'information et des communications, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la santé et des services sociaux, de l'emploi et de la solidarité sociale, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des immigrants, des communautés culturelles, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, des autochtones, du sport et du loisir.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 776-2010 du 15 septembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55089

Gouvernement du Québec

Décret 57-2011, 9 février 2011

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable :

- le ministre des Transports;
- le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- la ministre des Ressources naturelles et de la faune et ministre responsable du Plan Nord;
- la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;
- la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;
- le ministre des Finances et ministre du Revenu;
- le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

- le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- le ministre du Tourisme;
- le ministre délégué aux Transports;
- le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune;
- le ministre délégué aux Finances;
- la whip en chef du gouvernement;
- le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre des Transports est le président du Comité et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le vice-président; le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la prospérité économique, au développement durable et à l'allégement réglementaire et administratif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional, du développement durable, de la protection de l'environnement, du territoire, de la création d'emplois, de la production, de la commercialisation et de l'exportation, des relations internationales, des ressources naturelles et de la faune, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de la simplification et de l'allégement de la réglementation, de l'innovation, de la recherche, de la science et de la technologie.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 775-2010 du 15 septembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55090

Gouvernement du Québec

Décret 58-2011, 9 février 2011

CONCERNANT le Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire :

- le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec;

- la ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la région du Bas-Saint-Laurent;

- la ministre responsable de la région de l'Estrie;

- la ministre responsable de la région de Laval, de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière;

- le ministre responsable de la région de Montréal;

- la ministre responsable de la région de la Mauricie;

- le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

- la ministre responsable de la région de la Montérégie;

- le ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec;

- le ministre responsable de la région de l'Outaouais;

- le ministre responsable de la région de la Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord;

- la whip en chef du gouvernement;

- le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec est le président du comité et la ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la région du Bas-Saint-Laurent, la vice-présidente; la vice-présidente remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat au développement social, éducatif et culturel, au développement des régions et à l'occupation du territoire.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer le leadership, la cohérence et le suivi des actions gouvernementales en matière de développement régional et d'occupation du territoire.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 777-2010 du 15 septembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55091

Gouvernement du Québec

Décret 59-2011, 9 février 2011

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité de législation :

- le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- le ministre de la Justice;
- la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;
- la ministre de la Famille;

- la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;
- la whip en chef du gouvernement;
- le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est le président du Comité et le ministre de la Justice, le vice-président.

2. Le quorum du Comité est de deux membres, dont le président ou le membre qu'il désigne pour le remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le Comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

Le président peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat de s'assurer, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition législative formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

Si le projet de loi déroge à la décision ou contient des éléments nouveaux, le Comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le Comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.

Le Comité exerce les mêmes pouvoirs concernant les amendements à être apportés à un projet de loi.

8. Le Comité s'assure de la cohérence législative et juridique de tout projet de loi ou d'amendement qu'il examine. Il considère en outre :

— l'harmonisation du projet avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;

— l'adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l'objectif visé;

— la complexité, l'ampleur et les conséquences du projet sur le plan juridique;

— la simplicité et la qualité de la terminologie du projet.

9. Le Comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

10. Le Comité prépare, à la demande du Conseil exécutif, du secrétaire général du Conseil exécutif ou du président du Comité de législation, des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis.

11. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements.

CHEMINEMENT DES PROJETS ET AVANT-PROJETS DE LOI

12. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat général du Conseil exécutif, au plus tard le 15 décembre pour la période des travaux du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 juin pour la période des travaux de l'automne de celle-ci, la liste des projets et avant-projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi et préciser, en regard de chacun des projets de loi, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la période des travaux en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même période des travaux.

13. Le ministère de la Justice doit être associé à la rédaction d'un projet ou avant-projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat général du Conseil exécutif.

14. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même période de travaux, le mémoire accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard :

1^o le 21 janvier pour la période des travaux du printemps;

2^o le 1^{er} septembre pour la période des travaux de l'automne.

15. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une période de travaux en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard :

1^o le deuxième vendredi de mai pour la présentation au cours de la période des travaux du printemps;

2^o le premier vendredi de novembre pour la présentation au cours de la période des travaux de l'automne.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

16. Les articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à un projet de loi présentant un caractère d'urgence à la condition que ce caractère soit démontré dans le mémoire et que ce dernier soit contresigné par le président du Comité de législation et le Leader parlementaire du gouvernement.

Un tel projet doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard le 24 avril ou le 25 octobre, selon le cas, c'est-à-dire au moins trois semaines avant les dates prévues à l'article 22 du Règlement de l'Assemblée nationale.

17. Le secrétaire général du Conseil exécutif établit l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi reçus.

18. Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas à un projet ou avant-projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

19. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du Comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.

20. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite du premier ministre ou du président du Comité de législation.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du Leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 680-2010 du 11 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55092

Gouvernement du Québec

Décret 60-2011, 9 février 2011

CONCERNANT l'exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre dont le nom figure à la colonne I de la liste des ministres suppléants jointe au présent décret, en regard d'une charge mentionnée à la colonne II, soient conférés temporairement au membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne III en regard de la même charge, si, à un moment quelconque :

1^o le premier ministre ou ce ministre est absent pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions;

2^o le premier ministre ou ce ministre est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions;

3^o la charge du premier ministre ou de ce ministre devient vacante;

QUE, conformément à cet article, lorsque la charge du premier ministre ou d'un ministre dont le nom figure à la colonne I de la liste des ministres suppléants jointe au présent décret, en regard d'une charge mentionnée à la colonne II, ne peut être assurée par le membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne III en regard de cette charge, les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou de ce ministre sont alors conférés temporairement au membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne IV en regard de la même charge;

QUE, malgré les alinéas précédents, lorsque les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre sont conférés temporairement à un autre membre du Conseil exécutif en raison de l'absence visée au paragraphe 1^o du premier alinéa, la dévolution temporaire de ces pouvoirs, devoirs et attributions ne prend effet que si, préalablement à cette absence, le premier ministre ou tout autre ministre concerné et dûment autorisé à s'absenter par ce dernier, s'est informé de la disponibilité de son éventuel remplaçant et en a informé le cabinet du premier ministre;

QUE toute dévolution de pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre à un autre membre du Conseil exécutif en vertu du présent décret cesse d'avoir effet dès la reprise de ses fonctions par le titulaire de la charge qui doit en informer sans délai le cabinet du premier ministre;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 728-2010 du 1^{er} septembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE
Liste des ministres suppléants

I – NOM	II – CHARGE	III – MINISTRE SUPPLÉANT	IV – SECOND MINISTRE SUPPLÉANT
Charest, Jean	Premier ministre	Nathalie Normandeau agissant en qualité de vice-première ministre et de vice-présidente du Conseil exécutif	1. Monique Gagnon-Tremblay 2. Raymond Bachand agissant en qualité de vice-président(e) suppléant(e)
Arcand, Pierre	Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Pierre Corbeil	Pierre Moreau
Bachand, Raymond	Ministre des Finances et ministre du Revenu	Alain Paquet	Clément Gignac
Beauchamp, Line	Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport	Yves Bolduc	Monique Gagnon-Tremblay
Blais, Marguerite	Ministre responsable des Aînés	Lise Thériault	Kathleen Weil
Bolduc, Yves	Ministre de la Santé et des Services sociaux	Dominique Vien	Nathalie Normandeau
Boulet, Julie	Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Christine St-Pierre	Raymond Bachand
Corbeil, Pierre	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Laurent Lessard	Julie Boulet

I – NOM	II – CHARGE	III – MINISTRE SUPPLÉANT	IV – SECOND MINISTRE SUPPLÉANT
Courchesne, Michelle	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor (à l'exception des responsabilités afférentes à la présidence des séances du Conseil du trésor)	Sam Hamad	Line Beauchamp
Dutil, Robert	Ministre de la Sécurité publique	Laurent Lessard	Pierre Arcand
Fournier, Jean-Marc	Ministre de la Justice	Raymond Bachand	Laurent Lessard
Gagnon-Tremblay, Monique	Ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie	Robert Dutil	Michelle Courchesne
Gignac, Clément	Ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	Line Beauchamp	Julie Boulet
Hamad, Sam	Ministre des Transports	Norman MacMillan	Pierre Corbeil
James, Yolande	Ministre de la Famille	Marguerite Blais	Christine St-Pierre
Kelley, Geoffrey	Ministre responsable des Affaires autochtones	Kathleen Weil	Robert Dutil
Lessard, Laurent	Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	Julie Boulet	Lise Thériault
Ménard, Nicole	Ministre du Tourisme	Yolande James	Marguerite Blais

I – NOM	II – CHARGE	III – MINISTRE SUPPLÉANT	IV – SECOND MINISTRE SUPPLÉANT
Moreau, Pierre	Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information	Nathalie Normandeau	Sam Hamad
Normandeau, Nathalie	Ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord	Serge Simard	Clément Gignac
St-Pierre, Christine	Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine	Nicole Ménard	Yolande James
Thériault, Lise	Ministre du Travail	Pierre Arcand	Jean-Marc Fournier
Weil, Kathleen	Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles	Monique Gagnon-Tremblay	Yves Bolduc
MacMillan, Norman	Ministre délégué aux Transports	Sans objet	Sans objet
Paquet, Alain	Ministre délégué aux Finances	Sans objet	Sans objet
Simard, Serge	Ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune	Sans objet	Sans objet
Vien, Dominique	Ministre déléguée aux Services sociaux	Sans objet	Sans objet

55093

Gouvernement du Québec

Décret 61-2011, 9 février 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Légaré comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Normand Légaré, secrétaire associé du Secrétariat du Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au même classement, au traitement annuel de 150 275 \$ à compter du 7 mars 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Normand Légaré comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55094

Gouvernement du Québec

Décret 62-2011, 9 février 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Mercier comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Guy Mercier, directeur général de l'administration et de la connaissance géographique du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, cadre classe 1, soit nommé secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, au traitement annuel de 149 763 \$ à compter du 7 mars 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Guy Mercier comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55095

Gouvernement du Québec

Décret 63-2011, 9 février 2011

CONCERNANT une modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009 et 598-2010 du 7 juillet 2010, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles en matière de régimes d'assurance collective applicables à un titulaire retraité afin de donner suite à une décision du Conseil du trésor et en matière d'allocation de séjour pour tenir compte à compter du 1^{er} janvier 2011 du caractère imposable de ce bénéfice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifiées par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009 et 598-2010 du 7 juillet 2010, soient modifiées de nouveau:

1^o par le remplacement de l'article 13.2 par le suivant :

« **13.2.** Le titulaire d'un emploi supérieur visé par l'article 13.1 qui le 30 avril 2009 est protégé par les régimes assurés auprès d'une compagnie d'assurance a droit au maintien de cette protection jusqu'à la date d'interruption de son service comme titulaire d'un emploi supérieur à temps plein. Un délai de 90 jours pour adhérer au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec s'applique à compter de cette date. »;

2^o par le remplacement, dans l'article 19, de « 920 \$ » par « 1 225 \$ »;

QUE le paragraphe 2^o du dispositif du présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55096

Gouvernement du Québec

Décret 64-2011, 9 février 2011

CONCERNANT monsieur Léo La France, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

ATTENDU QUE monsieur Léo La France a été engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport par le décret numéro 460-2010 du 2 juin 2010 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 460-2010 du 2 juin 2010 concernant le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Léo La France comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport soient modifiées par la suppression de l'article 3.2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55097

Gouvernement du Québec

Décret 65-2011, 9 février 2011

CONCERNANT M^e Alain Parenteau, secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Alain Parenteau, secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 152 607 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Alain Parenteau comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55098

Gouvernement du Québec

Décret 66-2011, 9 février 2011

CONCERNANT monsieur Mario Bouchard, sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Mario Bouchard, sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 152 607 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Mario Bouchard comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55099

Gouvernement du Québec

Décret 68-2011, 9 février 2011

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), est institué le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans, que trois des six membres sont choisis sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et que l'un des membres ainsi recommandé doit être un bénéficiaire du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.3 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.4 de cette loi, les membres du Comité de retraite ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 104-2008 du 13 février 2008, mesdames Jacinthe B. Simard et Francine Ruest Jutras étaient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 104-2008 du 13 février 2008, monsieur Jean-Jacques Beldié était nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 104-2008 du 13 février 2008, madame Joëlle Brière-Desputeau était nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) :

— madame Jacinthe B. Simard, ex-présidente de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec (UMRCQ), à titre de bénéficiaire du régime de retraite des élus municipaux;

— monsieur Jean-Jacques Beldié, conseiller municipal de la Ville de Laval et président du conseil d'administration de la Société de transport de Laval;

— madame Francine Ruest Jutras, mairesse de la Ville de Drummondville;

QUE monsieur Jean-Philippe Tremblay, actuaire, analyste en régime de retraite au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Joëlle Brière-Desputeau;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55101

Gouvernement du Québec

Décret 69-2011, 9 février 2011

CONCERNANT une modification au décret numéro 1145-2005 du 26 novembre 2005 concernant la détermination de conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que la Société de financement des infrastructures locales du Québec peut, pour la réalisation de sa mission, verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1145-2005 du 26 novembre 2005, le gouvernement a déterminé notamment que les conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales doivent respecter les modalités et les conditions établies dans le document intitulé « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant

du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale »;

ATTENDU QUE le décret numéro 1145-2005 du 26 novembre 2005 a été modifié par les décrets numéros 88-2006 du 22 février 2006, 333-2006 du 26 avril 2006, 115-2007 du 14 février 2007, 325-2010 du 14 avril 2010 et 543-2010 du 23 juin 2010;

ATTENDU QUE dans son budget de 2007, le gouvernement du Canada a annoncé son Plan Chantiers Canada d'une durée de sept ans (2007-2014) doté d'une enveloppe de 33 milliards de dollars pour contribuer au financement des infrastructures publiques dans les provinces et territoires canadiens;

ATTENDU QUE l'une des composantes de ce Plan est le prolongement de 2010-2011 à 2013-2014 du transfert aux provinces et territoires du Canada d'une partie des revenus de la taxe fédérale sur l'essence;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a pris le décret numéro 432-2009 du 8 avril 2009 concernant le remplacement du plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec 2005-2010, ainsi que l'ajout du plan d'investissements pour 2010-2014 qui tient compte du prolongement pour cette période du transfert de la taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec;

ATTENDU QU'aux fins de ce prolongement, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 13 mai 2009, la modification numéro 2 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE pour donner suite à cette modification numéro 2 de l'Entente, de nouvelles modalités de versement ont été adoptées par le décret numéro 325-2010 du 14 avril 2010 afin de tenir compte des nouvelles sommes disponibles pour la période 2010-2011 à 2013-2014 et d'introduire certains assouplissements à ces modalités, tout en maintenant telles quelles les modalités applicables aux sommes disponibles pour la période 2006-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à certains ajustements aux modalités de versements des sommes disponibles pour la période 2010-2011 à 2013-2014 en remplaçant à cette fin l'annexe 1 du décret numéro 325-2010 du 14 avril 2010, identifiée Taxe sur l'essence et contribution du Québec 2010-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1145-2005 du 26 novembre 2005, modifié par les décrets numéros 88-2006 du 22 février 2006, 333-2006 du 26 avril 2006, 115-2007 du 14 février 2007, 325-2010 du 14 avril 2010 et 543-2010 du 23 juin 2010, soit de nouveau modifié par le remplacement de son annexe 1, identifiée Taxe sur l'essence et contribution du Québec 2010-2013, par celle jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 1

(Taxe sur l'essence et contribution du Québec 2010-2013)

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DE LA SOFIL

Provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2010-2013

Le gouvernement du Québec établit les modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) tel que déterminé ci-après.

1. PROVENANCE DES SOMMES DISPONIBLES

L'aide gouvernementale disponible totalise 2,1 G\$ pour la durée du programme. 1,49 G\$ (70,8 %) proviennent des sommes ajoutées lors de la modification n^o 2 de l'Entente Canada-Québec relative au transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence conclue le 13 mai 2009 et 0,61 G\$ (29,2 %) proviennent du gouvernement du Québec.

2. RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES

2.1 Les sommes disponibles sont réparties de la façon suivante :

— pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, une somme de 241,36 \$ est allouée per capita, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2009;

— pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, un montant forfaitaire de 338 230 \$ est alloué par municipalité, plus un per capita de 189,23 \$, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2009;

— dans l'éventualité où deux municipalités font l'objet d'un regroupement pour n'en former qu'une seule pendant la période visée, les montants alloués à chacune des municipalités au début de la période seront additionnés pour constituer le montant alloué à la nouvelle municipalité;

— pour les MRC La Haute-Gaspésie, La Matapédia et Maria-Chapdelaine, les sommes respectives suivantes ont été allouées, soit 238 042 \$, 213 866 \$ et 231 571 \$, en fonction de la répartition pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, car la MRC agit à titre de municipalité locale pour les localités situées en territoires non organisés à l'intérieur de sa juridiction; seuls les travaux admissibles destinés à desservir les résidents permanents peuvent être l'objet de cette aide financière pour la période 2005-2009;

— pour la période 2010-2013, une MRC pourra avoir accès à une aide financière de la SOFIL selon les critères applicables aux municipalités de moins de 6 500 habitants pour les localités situées dans les territoires non organisés sous sa juridiction; seuls les travaux admissibles destinés à desservir les résidents permanents peuvent être l'objet de cette aide financière.

2.2 La contribution aux municipalités est accessible de la façon suivante :

- 25 % en 2010
- 25 % en 2011
- 25 % en 2012
- 25 % en 2013

2.3 Advenant que la SOFIL réalise des revenus d'intérêts sur les sommes qu'elle recevra du gouvernement fédéral et du gouvernement du Québec, en sus de la répartition prévue ci-dessus, ces intérêts seront répartis entre les diverses catégories d'infrastructures municipales lors de la prochaine mise à jour du Plan d'investissements de la SOFIL qui doit être approuvé annuellement par le gouvernement.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Types de travaux admissibles

Les municipalités devront réaliser des travaux ou des dépenses admissibles entre la date de la signature de l'entente Canada-Québec afférente, soit le 13 mai 2009 et le 31 décembre 2013, en respectant l'ordre de priorité suivant :

1. l'installation, la mise aux normes et la mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux;

2. les études qui visent à améliorer la connaissance des infrastructures municipales;

3. le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout;

4. la voirie locale réfection ou amélioration des infrastructures de voirie locale, telle que les ouvrages d'art municipaux, rues municipales ou autres routes locales), les infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles et les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments.

Avant de réaliser des travaux de la catégorie 4, il faut démontrer qu'il n'y a pas de travaux des catégories 1 à 3 à réaliser à court terme.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pourra autoriser une programmation de travaux qui ne respecte pas intégralement cet ordre de priorité.

Les travaux usuels d'entretien, les achats de terrain et les frais juridiques ne peuvent être considérés dans le cadre de la TECQ 2010-2013. Il en est de même pour la partie de la taxe de vente du Québec et de la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles une municipalité ou un organisme municipal reçoit un remboursement.

De plus, les dépenses liées aux salaires des employés municipaux ne peuvent être considérées dans les coûts des travaux reconnus aux fins des versements de la SOFIL, à moins de circonstances exceptionnelles reconnues par l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la SOFIL, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière.

Exceptionnellement, dans le cas des villages nordiques, des infrastructures, des travaux ou dépenses adaptés à la situation particulière de cette région pourront être reconnues admissibles.

3.2 Programmation de travaux

Pour obtenir l'aide financière de la SOFIL, chaque municipalité doit déposer au MAMROT une programmation de travaux constituée de la liste de travaux à réaliser.

Si cette programmation contient des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'égout, ceux-ci devront être reconnus comme prioritaires au plan d'intervention pour le renouvellement de ces conduites approuvé par le MAMROT, à l'exception des réseaux ou parties de réseaux qui sont exemptés d'un tel plan à cause de leur vétusté manifeste, lesquels sont acceptables sans plan d'intervention. Lorsque tous les travaux reconnus prioritaires au plan d'intervention sont réalisés, ainsi que tous les réseaux reconnus vétustes sont renouvelés, une municipalité pourra réaliser d'autres travaux de renouvellement de conduites à son choix.

Chaque municipalité peut déposer une programmation partielle de travaux. Dans ce cas, les versements autorisés seront ajustés en fonction du coût des travaux présentés.

Dans le cas d'une programmation partielle, chaque municipalité peut déposer par la suite une programmation complémentaire lui permettant d'obtenir des versements additionnels, et cela autant de fois que nécessaire pour permettre le versement de la totalité de l'aide gouvernementale qui lui a été attribuée. En tout temps, une municipalité est tenue d'informer le MAMROT des modifications qu'elle apporte à sa programmation.

3.3 Seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales

Les travaux faisant l'objet d'une aide financière gouvernementale dans le cadre du programme doivent constituer un investissement additionnel pour la municipalité. Ainsi, cette dernière devra réaliser un seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures municipales d'eau potable, d'égout, de voirie, ou en construction ou réfection d'infrastructures requises au schéma de couverture de risques ou liées à la gestion des matières résiduelles. De même, les sommes investies par les municipalités dans des initiatives favorisant la réfection des infrastructures d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées afin de les rendre conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8) pourront être comptabilisées pour le seuil. Lorsqu'une municipalité n'a plus d'infrastructures à rénover ou à construire comme celles mentionnées précédemment, elle pourra comptabiliser pour la réalisation du seuil la réfection de bâtiments municipaux ou d'infrastructures municipales de sport.

Ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant pour chacune des quatre années du programme, excluant toute subvention de même que la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité pour des travaux subventionnés dans le cadre de tout programme et les sommes transférées à

la municipalité conformément aux présentes modalités. La population utilisée pour le calcul du seuil minimal d'immobilisations est celle du décret de population en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Une municipalité qui réalise déjà un seuil dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités ou de tout autre programme similaire géré par le MAMROT, pour une année de réalisation du présent programme, n'est pas tenue de réaliser à nouveau un seuil pour cette année.

Une municipalité qui ne réaliserait pas la totalité du seuil exigé verra la contribution gouvernementale réduite d'un montant équivalent au montant manquant pour la réalisation du seuil.

Chacun des quatorze villages nordiques est exempté de réaliser un seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales.

3.4 Examen des programmations et déclenchement des premiers versements

L'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la SOFIL, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière examinera les programmations de travaux qui lui seront soumises par les municipalités pour s'assurer que les conditions de versement exigées seront respectées.

Lorsque l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la SOFIL, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière aura approuvée la programmation, le MAMROT interviendra auprès de la SOFIL pour déclencher les versements qui seront effectués de la façon suivante :

— premier versement : dans les 60 jours suivant l'approbation de la programmation des travaux par l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la SOFIL, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière;

— autres versements : selon des modalités déterminées par le MAMROT; habituellement les versements se font à date fixe deux fois par année, mais certains versements pourraient être reportés pour tenir compte du calendrier de réalisation des travaux.

La contribution du gouvernement fédéral (70,8 %) est versée comptant deux fois par année le 15 juillet et le 15 décembre, à moins de versement anticipé du gouvernement fédéral.

La contribution du gouvernement du Québec est versée comptant deux fois par année, soit le 15 juillet et le 15 décembre, pour les municipalités de moins de 2 000 habitants, ainsi que pour le village nordique de Kuujuaq.

La contribution du gouvernement du Québec pour les municipalités de 2 000 habitants et plus est versée sur 20 ans au 15 juillet de chaque année, sauf dans le cas du premier versement qui pourra se faire à une autre date. Le versement, comprenant le capital et les intérêts, sera calculé en fonction du taux à long terme pour le Québec (10 ans) disponible en janvier de chaque année selon les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec pour la revue de programme annuelle et publiés par le Secrétariat du Conseil du trésor. Pour les versements couvrant la période du 13 mai 2009 au 31 décembre 2010, ce taux est de 4,6 %.

Un calendrier de versements sur 20 ans sera établi pour chacune des années où un versement doit être effectué, selon l'évolution de l'approbation des programmations de travaux.

Une retenue représentant le dernier versement comptant disponible sera appliquée jusqu'à l'approbation de la reddition de comptes finale, incluant le rapport du vérificateur externe.

4. REDDITIONS DE COMPTES

Des redditions de comptes seront demandées à chacune des municipalités pour vérifier le respect de l'application des conditions de versements exigées. La reddition de comptes doit indiquer les travaux réalisés au cours des années couvertes par cette reddition et donner une estimation des coûts correspondants. Si cette reddition de comptes n'est pas jugée satisfaisante par le MAMROT, les versements ultérieurs pourront être suspendus, le cas échéant.

La liste des travaux réalisés pour le seuil d'immobilisations devra être présentée avec chaque reddition de comptes ou une attestation à l'effet que le seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures a été réalisé pour une ou les années couvertes par la reddition dans le cadre d'un autre programme.

Un rapport d'un vérificateur externe validant la reddition de comptes finale sur la base des coûts réels devra être transmis au MAMROT au plus tard six mois après cette reddition de comptes. Ce rapport devra démontrer le respect de l'application des conditions de

versements exigées, sans quoi la retenue pourra ne pas être recommandée pour versement, ou un remboursement des versements reçus en trop pourra être exigé, le cas échéant.

Le nombre de redditions de comptes demandées et le moment pour les présenter au MAMROT seront établis entre le MAMROT et la municipalité.

Les coûts devront avoir été encourus avant la fin du programme et devront avoir été payés au moment du dépôt du rapport du vérificateur externe. Toutefois, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pourra accorder un délai supplémentaire de quelques mois pour permettre aux municipalités de compléter leurs investissements.

55102

Gouvernement du Québec

Décret 70-2011, 9 février 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra le 11 février 2011

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture à Toronto (Ontario), le 11 février 2011;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Georges Mamelonet, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra le 11 février 2011;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— madame Mélissa Huot-Gallien, conseillère politique au cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Norman Johnston, sous-ministre, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Laval Poulin, directeur général par intérim, Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55103

Gouvernement du Québec

Décret 71-2011, 9 février 2011

CONCERNANT monsieur Yves Lefebvre, membre et président de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE monsieur Yves Lefebvre a été nommé membre et président de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 127-2010 du 24 février 2010 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 127-2010 du 24 février 2010 concernant la nomination de monsieur Yves Lefebvre comme membre et président de la Commission des biens culturels du Québec soient modifiées par la suppression de l'article 3.2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55104

Gouvernement du Québec

Décret 72-2011, 9 février 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 147 de cette loi, lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de la société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, le gouvernement tient compte de chacun des profils de compétence et d'expérience approuvés par les conseils d'administration respectifs d'Investissement Québec et de la Société générale de financement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir deux postes de membres du conseil d'administration d'Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Investissement Québec à compter des présentes :

— monsieur Pierre Barnès, comptable général accrédité et administrateur de sociétés, pour un mandat de deux ans;

— madame Claudine Roy, présidente-directrice générale, Brise-Marine, pour un mandat de quatre ans;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 janvier 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55105

Gouvernement du Québec

Décret 73-2011, 9 février 2011

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont notamment deux professeurs de l'Institut, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cet institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 88-2008 du 6 février 2008, monsieur Jean-Charles Grégoire était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Claude Boucher;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Claude Boucher, professeur, Institut national de la recherche scientifique – Centre Énergie, Matériaux et Télécommunications, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par le corps professoral de cet institut, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Charles Grégoire.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55106

Gouvernement du Québec

Décret 74-2011, 9 février 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts, et deux, nommées pour deux ans, sont des étudiants de ces universités, écoles et instituts désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 115-2008 du 13 février 2008, monsieur Jean P. Boucher était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 12 février 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 814-2008 du 27 août 2008, madame Yasmine Félix était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Annie DesRochers;

ATTENDU QUE les étudiants ont désigné monsieur Jimmy Villeneuve;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Annie DesRochers, professeure chercheure, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter du 13 février 2011, en remplacement de monsieur Jean P. Boucher;

QUE monsieur Jimmy Villeneuve, étudiant, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Yasmine Félix.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55107

Gouvernement du Québec

Décret 75-2011, 9 février 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 10 et 11 février 2011

ATTENDU QUE se tiendra les 10 et 11 février 2011, à Halifax, Nouvelle-Écosse, une conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 10 et 11 février 2011;

QUE la délégation québécoise, outre la ministre, soit composée de :

— monsieur Jean-Guy Ouellette, sous-ministre adjoint au loisir et au sport, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Claudine Metcalfe, attachée politique, cabinet de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— monsieur Éric Pilote, conseiller, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Véronique Meloche, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55108

Gouvernement du Québec

Décret 78-2011, 9 février 2011

CONCERNANT la nomination de trois membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o, 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de:

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

— un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire et un autre, du milieu de l'enseignement collégial, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2007 du 19 décembre 2007, monsieur Simon Prévost était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 637-2009 du 4 juin 2009, messieurs Gaëtan Boucher et René Roy étaient nommés de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, les recommandations requises ont été obtenues et les consultations ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Simon Prévost, président, Manufacturiers et exportateurs du Québec, choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membre représentant les entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE M^e Jean Beauchesne, président-directeur général, Fédération des cégeps, choisi après consultation d'organismes du milieu concerné, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membre issu du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gaëtan Boucher;

QUE monsieur Daniel Boyer, secrétaire général, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), choisi après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membre représentant la main-d'œuvre québécoise, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur René Roy;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55111

Gouvernement du Québec

Décret 81-2011, 9 février 2011

CONCERNANT les mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de nature administrative de cinq organismes relevant du ministre de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE la Corporation d'urgences-santé, l'Institut national de santé publique du Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé a adopté, le 29 septembre 2010, une résolution afin d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec a adopté, le 6 octobre 2010, une résolution afin d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté, le 8 septembre 2010, une résolution afin d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative approuvées par les conseils d'administration de la Corporation d'urgences-santé, de l'Institut national de santé publique du Québec et de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette même loi permet au gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, de soustraire, en tout ou en partie, à l'application du chapitre I, un organisme ou une catégorie d'organismes;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé de soustraire la Corporation d'hébergement du Québec et l'Institut national d'excellence en santé et services sociaux de l'application de la section III du chapitre I de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative approuvées par les conseils d'administration de la Corporation d'urgences-santé, de l'Institut national de santé publique du Québec et de la Régie de l'assurance maladie du Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE soient soustraits la Corporation d'hébergement du Québec et l'Institut national d'excellence en santé et services sociaux de l'application de la section III du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant l'équilibre en 20132014 et la réduction de la dette.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55114

Gouvernement du Québec

Décret 82-2011, 9 février 2011

CONCERNANT monsieur Clermont Gignac, directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine

ATTENDU QUE monsieur Clermont Gignac a été nommé de nouveau directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine par le décret numéro 647-2010 du 7 juillet 2010 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 647-2010 du 7 juillet 2010 concernant monsieur Clermont Gignac, directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine soient modifiées par la suppression de l'article 3.2.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55115

Gouvernement du Québec

Décret 83-2011, 9 février 2011

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2010-2013 de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit notamment que le plan stratégique d'une société, qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 15 de cette loi édicte que le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette même loi édicte que le plan stratégique de la Société du Palais des congrès de Montréal est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 8 avril 2010 le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le plan stratégique pour la période 2010-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le plan stratégique de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour la période 2010-2013, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55116

Gouvernement du Québec

Décret 84-2011, 9 février 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau au-dessus du cours d'eau Blouin-L'Écuyer, sur la rue Principale, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Édouard

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau au-dessus du cours d'eau Blouin-L'Écuyer, sur la rue Principale, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Édouard, dans la circonscription électorale de Huntingdon, selon le plan AA-8706-154-06-1428 (projet n^o 154061428) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55117

Gouvernement du Québec

Décret 85-2011, 9 février 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 359, également désignée 3^e Rang et du ponceau P-11913 au-dessus de la rivière à la Fourche, situés sur le territoire de la Paroisse de Saint-Narcisse

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 359, également désignée 3^e Rang et du ponceau P-11913 au-dessus de la rivière à la Fourche, situés sur le territoire de la Paroisse de Saint-Narcisse, dans la circonscription électorale de Champlain, selon le plan AA-7007-154-88-0847 (projet n^o 154880847) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55118

Gouvernement du Québec

Décret 86-2011, 9 février 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 157 et du rang Saint-Félix et d'une partie de la route 157, situées sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 157 et du rang Saint-Félix et d'une partie de la route 157, situées sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, dans la circonscription électorale de Saint-Maurice, selon le plan AA-7006-154-07-0855 (projet n^o 154070855) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55119

Gouvernement du Québec

Décret 87-2011, 9 février 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau au-dessus du cours d'eau Robillard sur la route 338, également désignée route De Lotbinière, situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau au-dessus du cours d'eau Robillard sur la route 338, également désignée route De Lotbinière, situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, dans la circonscription électorale de Vaudreuil, selon le plan AA-8708-154-08-0901 (projet n^o 154080901) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55120

Gouvernement du Québec

Décret 88-2011, 9 février 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04648 au-dessus de la rivière Bécancour sur le chemin Hamilton, situé sur les territoires de la Paroisse de Saint-Pierre-Baptiste et de la Municipalité d'Inverness

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04648 au-dessus de la rivière Bécancour sur le chemin Hamilton, situé sur les territoires de la Paroisse de Saint-Pierre-Baptiste et de la Municipalité d'Inverness, dans la circonscription électorale de Lotbinière, uniquement pour les parcelles 11 et 16, selon le plan AA-6407-154-04-0129 (projet n° 154040129) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55121

Avis

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête

Avis est donné, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, de procéder à une enquête et, si les circonstances s'y prêtent, à une médiation environnementale relativement au projet d'amélioration de la route 169 à Alma et à Saint-Nazaire dans les quartiers de Delisle et de l'Isle-Maligne par le ministère des Transports.

En conséquence, je demande au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de préparer le dossier pour procéder et de mandater un commissaire à cet effet.

Le mandat débutera le 14 mars 2011 et le rapport de cette démarche me sera remis le 9 mai 2011.

Préparé à Québec, ce 10 février 2011

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

55158

Avis

Loi sur la publicité légale des entreprises
(L.R.Q., c. P-44.1)

Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises (Article 6 LPLE)

ATTENDU QUE la plupart des dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1), ci-après appelée « LPLE », entrent en vigueur le 14 février 2011;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 300 de la LPLE, le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LPLE;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la LPLE, le ministre du Revenu a désigné un fonctionnaire pour agir à titre de registraire des entreprises;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de la LPLE, le ministre du Revenu a désigné les fonctionnaires qui assistent le registraire des entreprises dans ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 6 de la LPLE prévoit que le registraire des entreprises peut, par arrêté et avec l'accord du ministre du Revenu, déléguer certains de ses pouvoirs aux fonctionnaires qui l'assistent;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, l'arrêté doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le registraire exerce notamment des pouvoirs en vertu de la LPLE, de la Loi sur les sociétés par actions (2009, c. 52) qui entre en vigueur le 14 février 2011 et de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) quant aux dispositions qui demeurent toujours applicables;

ATTENDU QUE, conformément à un avis du 12 mai 2010 (2010, *G.O.* 2, 1865), le registraire des entreprises a délégué certains de ses pouvoirs aux fonctionnaires qui y sont identifiés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter aux fonctionnaires identifiés, madame Hélène Tremblay.

En ma qualité de registraire des entreprises, conformément à l'article 6 de la LPLE, je délègue, à compter du 14 février 2011, les pouvoirs mentionnés aux dispositions suivantes, aux fonctionnaires identifiés ci-après :

Les articles 132 à 138 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1), les articles 25 à 28 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, c. 52) et les articles 18.1 à 20, 123.27.1 à 123.27.5, 221.1 et 221.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38).

DIRECTION DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

Service d'expertise, de la qualité du registre et des recours

- Madame Céline Gingras;
- Monsieur Jean-François Guay;
- Madame Éliane Neveu;
- Monsieur Denis Racine;
- Madame Hélène Tremblay.

L'article 110 et le paragraphe 2 de l'article 113 de la Loi sur les compagnies

DIRECTION DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

Service d'expertise, de la qualité du registre et des recours

- Monsieur Jean-François Guay;
- Monsieur Denis Racine;
- Madame Hélène Tremblay.

Et j'ai signé à Québec, ce 31^e jour de janvier 2011

Le registraire des entreprises,
YVES BANNON

ACCORD DU MINISTRE DU REVENU

En vertu de l'article 6 de la LPLE, le ministre du Revenu, ici représenté par le sous-ministre du Revenu dûment autorisé à agir en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère du Revenu, donne son accord aux présentes.

Et j'ai signé à Québec, ce 3^e jour de février 2011

Le sous-ministre du Revenu,
JEAN ST-GELAIS

55156

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 41-2011, 2 février 2011

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'autorisation de renouveler la mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 16 février 2011, 143^e année, numéro 7, page 767.

À la page 767, on aurait dû lire : « Décret 41-2011, 2 février 2011 » au lieu de « Décret 41-2001, 2 février 2011 ».

55128

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 157 et du rang Saint-Félix, et d'une partie de la route 157, situées sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel	896	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau au-dessus du cours d'eau Blouin-L'Écuyer, sur la rue Principale, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Édouard	895	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau au-dessus du cours d'eau Robillard sur la route 338, également désignée route De Lotbinière, situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion	896	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04648 au-dessus de la rivière Bécancour sur le chemin Hamilton, situé sur les territoires de la Paroisse de Saint-Pierre-Baptiste et de la Municipalité d'Inverness	897	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 359, également désignée 3 ^e Rang et du ponceau P-11913 au-dessus de la rivière à la Fourche, situés sur le territoire de la Paroisse de Saint-Narcisse	895	N
Autorisation de renouveler la mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	901	Erratum
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	899	Avis
Centre hospitalier de l'Université de Montréal, Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine — Clermont Gignac, directeur exécutif pour la réalisation des projets	894	N
Code la sécurité routière — Passages à niveau où les conducteurs de certains véhicules routiers sont dispensés de l'obligation d'immobiliser leur véhicule (L.R.Q., c. C-24.2)	870	N
Comité de législation	877	N
Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux — Nomination de quatre membres	884	N
Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable	875	N
Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire	876	N
Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel	874	N
Commission des biens culturels du Québec — Yves Lefebvre, membre et président	890	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination de trois membres	892	N

Conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 10 et 11 février 2011 — Composition et mandat de la délégation québécoise	892	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra le 11 février 2011 — Composition et mandat de la délégation québécoise	889	N
Conseil du trésor — Alain Parenteau, secrétaire associé	884	N
Conseil du trésor — Nomination de Guy Mercier comme secrétaire associé	883	N
Conseil exécutif — Exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres	879	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Autorisation de renouveler la mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée (L.R.Q., c. C-61.01)	901	Erratum
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée — Renouveau (L.R.Q., c. C-61.01)	871	N
Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises (Loi sur la publicité légale des entreprises, L.R.Q., c. P-44.1)	899	Avis
Détermination de conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales — Modification au décret numéro 1145-2005 du 26 novembre 2005	885	N
Diverses dispositions législatives en matière municipale, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de l'article 135 de la Loi (2008, c. 18)	867	
Institut national de la recherche scientifique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	891	N
Investissement Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	890	N
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Léo La France, sous-ministre adjoint	884	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Normand Légaré comme sous-ministre adjoint	883	N
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation — Mario Bouchard, sous-ministre adjoint	884	N
Ministre de la Santé et des Services sociaux — Mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de nature administrative de cinq organismes	893	N
Ministre délégué aux Finances	873	N
Ministre des Finances	873	N
Mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée — Renouveau (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	871	N

Passages à niveau où les conducteurs de certains véhicules routiers sont dispensés de l'obligation d'immobiliser leur véhicule (Code la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	870	N
Permis relatifs aux sports de combat (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	869	M
Publicité légale des entreprises, Loi sur la... — Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1)	899	Avis
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête (L.R.Q., c. P-44.1)	899	Avis
Règles concernant la rémunération et autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein — Modification	883	N
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Permis relatifs aux sports de combat (L.R.Q., c. S-3.1)	869	M
Société du Palais des congrès de Montréal — Approbation du Plan stratégique 2010-2013	895	N
Université du Québec — Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs	891	N

